

Règlement d'usage Transport à la demande

VERSION MARS 2025



RÉGION
**Nouvelle-
Aquitaine**



1. APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

1.1. Champs d'application

Les dispositions du présent règlement sont applicables aux Transport à la Demande organisés par les Communautés de Communes. Il définit les conditions d'utilisation, les droits et les obligations des usagers du service de transport précité. Le présent règlement est pris en application, notamment, des textes et dispositions suivantes :

- ⇒ Le Règlement européen n°181-2011 concernant les droits des passagers dans le transport par autobus et autocars et modifiant le règlement CE n°2006-2004,
- ⇒ La Loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, et notamment son article 45.
- ⇒ La Loi du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes de terrorisme dans les transports collectifs de voyageurs, Le
- ⇒ Décret n° 2016-541 du 3 mai 2016 relatif à la sûreté et aux règles de conduite dans les transports ferroviaires ou guidés et certains autres transports publics
- ⇒ Le Décret n° 2017-107 du 30 janv. 2017, relatif à la codification du titre VI du livre II de la première partie ainsi que des chapitres IV et V du titre Ier du livre Ier de la troisième partie du code des transports et comportant diverses dispositions en matière de transport public routier de personnes
- ⇒ Le Décret n° 2019-726 du 9 juillet 2019 relatif aux dispositions des titres IV, V et VI du livre II de la deuxième partie réglementaire du code des transports et comportant diverses dispositions relatives à la sûreté des transports
- ⇒ Le Code civil,
- ⇒ Le Code des Transports, notamment les articles R.3116-1 et suivants (Chapitre VI : Sûreté et sanctions)
- ⇒ Le Code de la santé publique, notamment son article R.3515-2 Le Code de procédure pénale,
- ⇒ Le Code pénal

Le présent règlement d'utilisation, ainsi que les conditions générales de vente sont disponibles en consultation ou téléchargement sur le site : www.grand-cubzaguais.fr

1.2. Date d'application.

Le présent règlement a été adopté le 20/12/2023 par l'Assemblée délibérante de Grand Cubzaguais Communauté de Communes. Il est applicable à compter du 01/01/2024.

1.3. Infractions au présent règlement

En application des textes visés à l'article 1.1, toute infraction à la réglementation régissant le secteur des transports routiers de personne est punie des sanctions prévues aux textes visés à l'article 1.1.

Le non-respect, par les usagers du présent règlement d'utilisation est constitutif d'infractions susceptibles d'être constatées par voie de procès-verbal et sanctionnées et ce sans préjudice des réparations civiles qui pourraient être ordonnées par voie de justice.

Toute infraction au présent règlement est susceptible d'engager la responsabilité personnelle de son auteur.

En cas d'infraction du présent règlement, Grand Cubzaguais Communauté de Communes ou ses

exploitants se réservent la possibilité d'engager des poursuites à l'encontre des contrevenants devant les juridictions compétentes.

1.4. Affichage

Les principales dispositions du présent Règlement sont affichées par les soins des différents opérateurs à l'intérieur de tous les véhicules de transport.

Il sera également disponible au siège et sur le site internet de Grand Cubzaguais Communauté de Communes, ainsi que dans les communes du territoire.

2. CONDITIONS DE TRANSPORT

2.1. Accès au dispositif et destinations desservis

2.1.1 Accès au dispositif

Fonctionnement du service du lundi au vendredi de 8h à 19h et le samedi matin (pour les marchés de Saint André de Cubzac et de Blaye). Pas de circulation les jours fériés.

Le nombre de trajets par usager inscrit au TAD est limité à 208 par an (1 voyage A/R correspond à 2 trajets). La centrale de réservation sera chargée de suivre et d'informer les usagers sur leur consommation.

Le service de transport à la demande est exclusivement réservé aux personnes résidentes sur une des communes du Grand Cubzaguais et éligibles aux critères ci-dessous.

L'accès au dispositif sera validé par la commission d'accès au service, mis en place par Grand Cubzaguais Communauté de Communes.

Le dispositif est restreint aux publics captifs :

- ⇒ PMR, personnes âgées de plus de 75 ans, en perte d'autonomie ou sans autonomie de déplacement, au public en insertion, au public en situation de précarité ;
- ⇒ Possibilité d'ouvrir aux jeunes de moins de 25 ans sans autonomie de déplacement.

Le dispositif ne permet pas les trajets scolaires et les trajets domicile-travail.

Quel que soit le trajet, l'accompagnateur désigné PMR (Personne à Mobilité Réduite) doit être préalablement désigné et inscrit (voyage gratuit).

2.1.2 Destinations desservis

- ⇒ Dans la Communauté de Communes, vers les 16 communes du Grand Cubzaguais : Bourg, Cubzac les Ponts, Gauriaguet, Lansac, Mombrier, Peujard, Prignac et Marcamps, Pugnac, St André de Cubzac, St Gervais, St Laurent d'Arce, St Trojan, Tauriac, Teuillac, Val de Virvée, Virsac.
- ⇒ Vers les lignes interurbaines de la Région Nouvelle Aquitaine : Ligne 431 Bordeaux Buttinière – Blaye), Ligne 432 (Bordeaux Ravezies – Blaye), Ligne 4310 (St André de Cubzac – Laruscade), Ligne 4313 (St André de Cubzac – St Christoly de Blaye), Ligne 4314 (St André de Cubzac – Périssac), Ligne 430 Car Express (Bordeaux – Blaye), Ligne 464 (Saint-André-de-Cubzac – Libourne)
- ⇒ Vers la gare TER de St André de Cubzac.
- ⇒ En dehors du Grand Cubzaguais vers les destinations suivantes : Blaye (Hôpital, Centre médical et de radiologie, Laboratoires d'analyses médicales, Marché du samedi matin, France Travail, MDSI), Bordeaux Métropole (Hôpitaux et cliniques), Libourne (Hôpital, médecins spécialistes), Lormont (France Travail), Saint-Savin (EHPAD «Le Mont des Landes»).

⇒ Aucune autre destination en dehors du Grand Cubzaguais ne sera desservie.

Les centres commerciaux de Bourg, Pugnac et St André de Cubzac seront desservis uniquement les jours suivants : mardi matin, jeudi matin et vendredi matin.

Les usagers pourront accéder au marché de St André de Cubzac le jeudi matin et le samedi matin, et à celui de Blaye le samedi matin.

2.1.3 La réservation des trajets

Le service est déclenché par le client auprès de la Centrale de Réservation de la Région Nouvelle-Aquitaine par appel téléphonique au 0970 870 870 (du lundi au samedi de 8h00 à 19h00 - Prix d'un appel local) ou depuis le site Internet : www.transports.nouvelle-aquitaine.fr

Pour réserver, il faut appeler au plus tard la veille du déplacement avant 18h00 (ou le vendredi avant 18h00 pour un départ le lundi).

En cas d'annulation d'un transport, l'utilisateur doit impérativement en informer la centrale de réservation au plus tard la veille avant 18h, ou le vendredi avant 18h pour une annulation le lundi.

Les annulations tardives non justifiées et facturées au Grand Cubzaguais par le transporteur feront l'objet de sanctions pour l'utilisateur fautif. À la 1ère annulation facturée, l'utilisateur recevra un courrier d'avertissement, à la seconde annulation facturée l'utilisateur sera exclu temporairement (1 mois) du service de transport et à la troisième annulation facturée sur une même année, l'utilisateur sera exclu définitivement du service de transport à la demande. Cf *Annexe 2 Exclusions*

2.2. Accès aux véhicules

L'accès aux véhicules est interdit aux enfants âgés de moins de 16 ans révolus, non accompagné d'un adulte.

Les renseignements sur les modalités de prise en charge et notamment sur la réservation préalable du trajet peuvent être obtenus sur le site : www.transports.nouvelle-aquitaine.fr

L'accès à bord est conditionné à la réservation préalable du trajet et à la possession d'un titre de transport valide.

En conséquence lors de la montée à bord, le voyageur doit présenter son titre de transport ou en acheter un directement auprès du conducteur. Lors de l'achat, l'utilisateur est prié de faire l'appoint. Si le véhicule est équipé d'un dispositif de validation, l'utilisateur doit valider son titre de transport. Le voyageur reste en possession de son titre, durant tout le trajet, correspondance comprise.

Le port de la ceinture de sécurité est obligatoire (cf. *articles R412-1 et R412-2 du Code de la route*). Le voyageur doit rester assis à sa place durant tout le trajet et ne quitter sa place qu'au moment de la descente.

2.3. Points d'arrêts

Pour un service Transport à la demande « porte à porte » la prise en charge et la dépose s'effectueront à l'adresse communiquée par l'utilisateur lors de la réservation auprès de la Centrale de Réservation.

2.4. Transport des animaux

Par exception, les animaux suivants sont tolérés dans les véhicules du réseau :

- ⇒ Les chiens - guides ayant fait l'objet d'un dressage spécial qui accompagnent les personnes non voyantes ou handicapées. La carte spécifique ou d'invalidité sera présentée au conducteur à la montée dans le car. Le transport de ces animaux est gratuit.
- ⇒ Les animaux de petite taille, tels que les chiens, chats, oiseaux et autres qui doivent être transportés sur les genoux, dans des paniers convenablement fermés, ou dans des cages suffisamment enveloppées afin de ne pas salir ou incommoder les autres voyageurs. La plus

grande dimension de ces paniers ou cages ne doit pas dépasser 0,45 m. Le porteur de l'animal doit tenir le panier ou la cage sur les genoux, et demeure entièrement responsable de son animal. Le transport de ces animaux est gratuit.

- ⇒ Dans tous les cas, ces animaux ne doivent pas salir les lieux, incommoder les voyageurs ou le conducteur ou constituer une gêne à leur égard. Ni la Région, ni le transporteur, ne peuvent être tenus responsables des conséquences d'un accident causé par un animal. Le propriétaire de celui-ci demeure seul responsable des dégâts occasionnés.

2.5. Matières et objets dangereux

Il est interdit d'embarquer des matières ou produits dangereux (armes de toutes catégories, explosifs, bouteilles de gaz, produits chimiques ou toxiques, objets inflammables, etc.)

2.6. Bagages et objets encombrants

Le conducteur est en droit de refuser l'admission de certains objets à bord si ceux-ci sont susceptibles de constituer un risque d'accident ou une gêne pour les autres voyageurs. Les bagages sont transportés gratuitement.

2.6.1. Bagages à main et petits bagages

Sont admis à bord : les paquets ou objets peu volumineux, comme les sacs à mains, les déambulateurs, les sacs de course, les cabas, petite valise. Aucun bagage ne doit mobiliser une place assise.

2.6.2. Bagages encombrants

Ils ne sont pas admis à bord.

Le propriétaire est responsable des dégâts occasionnés par l'embarquement de ses bagages. De même, ni le transporteur ni la Région ne peuvent être tenus responsables en cas de vol ou de dégradation des effets personnels des usagers.

2.7. Interdictions et règles de bonne conduite

Sans préjudice à l'article R. 3116-9 reprenant les dispositions relatives aux comportements interdits dans les espaces affectés au transport public de voyageurs, il est notamment interdit aux voyageurs :

- ⇒ de parler au conducteur lorsque le car est en circulation ou de gêner sa conduite par tout moyen,
- ⇒ de monter à bord en état d'ivresse ou sous l'emprise d'un produit stupéfiant, dans une tenue ou un état d'hygiène susceptible d'incommoder les autres voyageurs ou le conducteur,
- ⇒ de troubler l'ordre et la tranquillité dans le véhicule notamment par l'emploi d'appareils de diffusion sonore (radios, téléphones portables, etc.),
- ⇒ de fumer à bord, d'utiliser allumettes ou briquets,
- ⇒ de vapoter à bord (art L. 3511.1 du code de la santé publique),
- ⇒ de manger ou de boire,
- ⇒ de consommer de l'alcool ou un produit stupéfiant,
- ⇒ de souiller ou de détériorer le véhicule.

Les voyageurs qui braveraient ces interdictions devront quitter les lieux si la demande en est faite par le personnel habilité du transporteur. Si les voyageurs précités ont payé le prix de leur déplacement, ils ne peuvent prétendre en pareil cas à un quelconque remboursement. En cas de non-respect des dispositions du présent article, la CDC et le transporteur déclinent toute

responsabilité pour les accidents ou les dommages qui pourraient en résulter.

En cas de récidive le voyageur pourra se voir exclu du transport à la demande temporairement ou définitivement. Cf. Annexe 2 - Exclusions

3. TARIFICATION, VENTE ET CONTRÔLE

3.1. Tarification applicable

La tarification applicable, ainsi que les conditions d'utilisation des titres de transport sont présentées dans l'annexe 1 du présent document.

Le tarif solidaire est appliqué au demandeur (quel que soit l'âge et la situation) dont le revenu est égal ou inférieur à 70% du SMIC net. Le calcul du revenu est réalisé par le service du Grand Cubzaguais, il est basé sur l'avis d'imposition du foyer fiscal de l'année en cours et revu chaque année.

3.2. Achats de titres de transport

L'acquisition des titres de transport se fait auprès des conducteurs lors de la montée dans le véhicule et les voyageurs sont invités à faire l'appoint.

3.3. Validation des titres

Dès leur montée à bord, les voyageurs doivent :

- ⇒ Présenter au conducteur et valider leur titre de transport, y compris en correspondance,
- ⇒ Valider ou composer tous les titres vendus à bord lors de leur première utilisation.

3.4. Contrôle des titres

Les contrôleurs habilités par la Région Nouvelle-Aquitaine (lorsqu'il y a une correspondance avec les lignes régulières régionale) ou par les exploitants peuvent, à tout moment du trajet (véhicules, points d'arrêts), vérifier les titres de transport sur l'ensemble du réseau (lignes régulières et services scolaires). A la demande des agents habilités, les usagers doivent présenter leur titre de transport dûment validé. Tout usager qui ne pourra présenter son titre de transport valide aux contrôleurs sera considéré en infraction. Les agents assermentés sont habilités à dresser un procès-verbal et à retirer la carte le cas échéant, y compris pour les usagers scolaires. Tout voyageur utilisant un titre de transport émis à un tarif réduit doit pouvoir justifier de sa qualité et de son identité sur demande du personnel de contrôle habilité.

Pour les titulaires de la Carte Solidaire, les tarifs liés à cette prestation seront accordés sur présentation d'une carte d'ayant-droit.

4. DIVERS

4.1 Réclamations

Les réclamations doivent être adressées à Grand Cubzaguais Communauté de Communes – 365 avenue Boucicaut – 33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC.

4.2 Données personnelles

Grand Cubzaguais Communauté de Commune s'engage à ce que la collecte et le traitement de vos

données soient conformes au règlement général sur la protection des données (RGPD) et à la loi « Informatique et Libertés ».

Dans le cadre de ses missions de service public, la Grand Cubzaguais Communauté de communes est responsable de différents traitements de données à caractère personnel. Elle ne cède ni ne communique vos données à caractère personnel à des tiers sauf dans le cadre d'une loi ou d'une disposition réglementaire en vigueur.

Grand Cubzaguais Communauté de Communes ne conserve vos données à caractère personnel que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la législation en vigueur.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés », le voyageur dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression, dans la limite de la réglementation, pour toute donnée à caractère personnel le concernant.

Il peut à tout moment exercer ce droit en adressant sa demande à Grand Cubzaguais Communauté de Communes – 365 avenue Boucicaut – 33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC.

Tout usager a également le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'Informatique et des Libertés à l'adresse suivante :

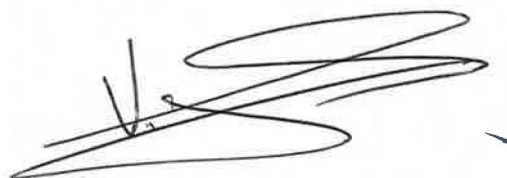
Commission nationale de l'Informatique et des Libertés

3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07

Tél : 01 53 73 22 22 (du lundi au jeudi de 9h à 18h30 / le vendredi de 9h à 18h) - Fax : 01 53 73 22 00

Pour toute information générale, vous pouvez également consulter le site de la CNIL <https://www.cnil.fr/>

Le présent Règlement d'usage a été validé lors du conseil communautaire du Grand Cubzaguais Communauté de Communes du 20/12/2023, par délibération n° 2023-193.



La Présidente
Valérie GUINAUDIE

Annexes Transport à la demande

Gamme tarifaire à compter du 1^{er} septembre 2024

Trajet Intra Communauté de Communes	Tarif
Trajet simple	2,50 €
Trajet Aller/Retour	4,50 €
Tarif Solidaire	0,40 €
Enfants de moins de 4 ans	GRATUIT
Accompagnateur PMR	GRATUIT
Ancien Combattant	GRATUIT
Correspondance avec les lignes régulières du réseau routier régional gratuite et autorisée dans une durée de 2h avec le ticket TAD	GRATUIT
Trajet longue distance hors Communauté de Communes	Tarif
Trajet simple	10 €
Trajet Aller/Retour	20 €
Tarif Solidaire	2,40 €

Infractions au règlement (exemples)

Problèmes rencontrés	Premier non-respect du règlement	Première Récidive	Seconde Récidive
Annulations tardives facturées	Avertissement par courrier	Exclusion temporaire du service durant 1 mois	Exclusion définitive du service
État d'ivresse	Exclusion 1 semaine	Exclusion définitive	
Fumer ou vapoter	Exclusion 1 semaine	Exclusion définitive	
État d'hygiène incommodant les autres voyageurs ou le conducteur	Avertissement	Exclusion 1 semaine	Exclusion définitive
Agression verbale du chauffeur ou des passagers	Avertissement	Exclusion 1 semaine	Exclusion définitive
Agression physique du chauffeur ou des passagers	Exclusion 1 semaine	Exclusion définitive	